

1<sup>re</sup> séance, 10.7.11.08.92  
2<sup>e</sup> séance, 9.7.14.09.92

**RÈGLEMENT**

**9198**

**BY-LAW**

Règlement portant approbation du projet de construction, de modification et d'occupation d'un bâtiment situé au 1800, boulevard René-Lévesque, dans le quartier Saint-André.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 14 septembre 1992,

le Conseil décrète :

1. Malgré les règlements de zonage, sont autorisés, sur le terrain décrit à l'article 3, la construction, la modification et l'occupation d'un bâtiment à des fins de bureau, de commerce et d'habitation, conformément au présent règlement et aux plans annexés, numérotés 1 à 15, préparés par Dan S. Hanganu, architecte, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 28 mai 1992 et identifiés par le Greffier de la Ville. (\*)

2. La réalisation de ce projet doit être substantiellement conforme aux plans annexés et aucune modification d'un élément en cours de réalisation, ne doit être contraire au présent règlement.

3. Sous réserve de l'application de l'article 612 de la Charte de la Ville de Montréal et du Règlement sur les opérations cadastrales (S126, modifié), ce projet doit être réalisé sur un terrain d'environ 7124 m<sup>2</sup>, situé à l'intersection sud/ouest du boulevard René-Lévesque et de la rue Joseph-Manseau, et formé des lots 1619, 1619-1, 1619-10, 1620, 1621-1 à 1621-8, 1621-13 à 1621-21 du cadastre de la Cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), montrés au plan de l'arpenteur-géomètre John Rohar, préparé le 16 avril 1986, révisé partiellement le 2 septembre 1988, et portant les numéros 30441 et 30981 de ses minutes.

4. Dans les espaces commerciaux, sont exclusivement autorisées les occupations suivantes :

- agence de voyage
- bijouterie
- billetterie
- buanderie, poste de : blanchissage et repassage de linge d'usage personnel et

By-law providing for the approval of the project for the construction, alteration and occupancy of a building at 1800 René-Lévesque Boulevard, in St. Andrew Ward.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal, held on September 14, 1992,

the Conseil ordained:

1. Notwithstanding the zoning by-laws, the construction, alteration and occupancy of a building for office, commercial and housing purposes shall be authorized on the parcel of land described in Article 3, in accordance with this by-law and with the annexed plans numbered 1 to 15, prepared by Dan S. Hanganu, architect, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on May 28, 1992, and identified by the Greffier de la Ville. (\*)

2. That project shall be implemented substantially in accordance with the annexed plans, and no change to any element, during implementation, shall go against this by-law.

3. Subject to the application of Article 612 of Charter of the Ville de Montréal and of the By-law concerning cadastral operations (S126, as amended), that project shall be implemented on a parcel of land of approximately 7124 m<sup>2</sup>, located at the southwest corner of René-Lévesque Boulevard and Joseph-Manseau Street, and made up of lots 1619, 1619-1, 1619-10, 1620, 1621-1 to 1621-8, 1621-13 to 1621-21 of the cadastre of the City of Montréal (Saint-Antoine Ward), shown on the plan of land surveyor John Rohar, prepared on April 16, 1986, partly revised on September 2, 1988, and bearing numbers 30441 and 30981 of his minutes.

4. In the commercial space, the following occupancies shall be authorized exclusively:

- travel agency
- jewelry shop
- ticket counter
- laundry station: for washing and ironing personal and house linen, where the

DL

domestique dont la capacité globale par heure de fonctionnement de l'ensemble des appareils de lavage d'un même établissement n'excède pas 34 kg d'effets à laver

- buanderie à lessiveuses et sècheuses individuelles
- cadeaux, magasin de
- café-terrasse
- club de santé
- coiffeur
- dépanneur
- fleuriste
- garderie
- institution financière
- kiosque à journaux
- librairie
- nettoyage à sec, établissement de : la capacité globale par heure de fonctionnement de l'ensemble des appareils d'un même établissement n'excédant pas 68 kg d'effets à nettoyer. Les solvants inflammables ou ceux dont les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange détonant sont interdits
- nettoyage à sec par appareils individuels, établissement de : les solvants inflammables ou ceux dont les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange détonant sont interdits
- objets d'art, magasin d', et galerie d'art
- papeterie
- photographe et magasin d'articles pour la photographie
- restaurant
- salon de beauté
- tabac, débit de.

5. Les matériaux de recouvrement utilisés doivent être conformes aux échantillons de matériaux déposés au Service de l'habitation et du développement urbain et estampillés par ce service le 1<sup>er</sup> mars 1990.

6. Les travaux de construction doivent être achevés dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

combined capacity per hour of operation of all the washing equipment in a single establishment does not exceed 34 kg of effects to wash

- laundries with individual washing machines and dryers
- gift shop
- terrace café
- health club
- hairdresser's
- convenience store
- florist
- day nursery
- financial institution
- newsstand
- book store
- dry cleaning establishment: for any single establishment the total combined capacity per hour of operation of all the equipment shall not exceed 68 kg of effects to be cleaned. Flammable solvents or those emitting vapors that may become explosive when mixed with air shall be prohibited
- dry cleaning establishments with individual machines: flammable solvents or those emitting vapors that may become explosive when mixed with air shall be prohibited
- objets d'art store and art gallery
- stationery store
- photographer and photographic supply store
- restaurant
- beauty parlor
- tobacco shop

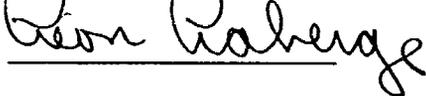
5. The covering materials used shall be in accordance with the samples of materials left with the Service de l'habitation et du développement urbain, stamped by that department on March 1, 1990.

6. The building work must be completed within 36 months after this by-law comes into force.

(\*) Voir dossier 92 0243307

(\*) See dossier 92 0243307

LE GREFFIER DE LA VILLE



LE MAIRE



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 9198 ci-dessus, a été promulgué par l'avis public paru dans le journal LE DEVOIR, le 18 septembre 1992 et affiché à l'hôtel de ville, le 18 septembre 1992.

Montréal, le 28 septembre 1992

**LE GREFFIER DE LA VILLE**

Leon Daberge